

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL692 (Rect)

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CL|688 du Gouvernement

ARTICLE 29

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de caler la saisine de la CNIL sur proposition de loi, sur le mécanisme prévu pour le CNEN.

Par ailleurs, la rédaction retenue ici laisse à penser que le Premier ministre peut intervenir, alors que l'on traite de textes déposés par des parlementaires.

Enfin, les avis de la CNIL ne sont par essence ni uniquement "favorables", ni uniquement "défavorables", et comportent des recommandations.